



COMMISSION DES LOIS

PROJET DE LOI

RETABLIR LA CONFIANCE DANS L'ACTION
PUBLIQUE (P.J.L)

(n° 581)

N°	KALT.8
----	--------

27 JUN 2017

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KALTENBACH

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 12

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A l'article 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la phrase après les mots : « des articles 8 et 9 » sont remplacés par les mots : « n'est pas attribué ».

OBJET

Cet amendement a pour objectif de d'inciter fortement les partis politiques au respect de la parité pour les candidatures aux législatives. Alors qu'elle devrait aujourd'hui être la norme, on constate que certains partis préfèrent encore toucher une subvention moindre de l'Etat pour infraction plutôt que de présenter des candidats de manière paritaire. En supprimant purement et simplement les subventions publiques accordées aux partis en infraction avec cette règle de parité des candidatures, l'objectif est de les inciter fortement à respecter les règles paritaires.